Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2023

PRÉSENTS : **GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;**
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., GREDE P., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : **CAMBRON C., HERION G., PEETERS F., Conseillers communaux;**

Le Président ouvre la séance à 19h30.

SÉANCE PUBLIQUE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Schéma d'orientation local n°14 dit "Thorembais-Saint-Trond - Village" - Adoption du projet et détermination des instances à consulter - -1.777.81 / js

-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Vu le Code du développement territorial (CoDT) d'application au 1er juin 2017 ;
-Considérant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 décidant d'élaborer le schéma d'orientation local (SOL) n°14 dit "Thorembais-Saint-Trond - Village" (*anciennement dénommé "centre de Thorembais-Saint-Trond » ; changement en attente d'approbation par le Ministre*), afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation des intérieurs d'îlots situés entre la rue de l'Intérieur (avant le n°145), la rue des Communes, la rue du Ponceau et la chaussée de Wavre avec comme objectif premier de préserver l'aspect rural du village ;
-Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue d'élaborer le SOL n° 14 dit « Thorembais-Saint-Tond - Village » et de choisir comme mode de passation de ce marché la procédure négociée sans publicité ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 29 août 2019 désignant l'Atelier d'architecture DR(EA)²M, place Communale 28 à 6230 PONT-A-CELLES suivant leur offre datée du 21 mai 2019 pour un montant de 44.624,8 € TVAC ;
-Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de rédiger le rapport sur les incidences environnementales du SOL n°14 dit « Thorembais-Saint-Tond - Village » pour un montant maximal estimé à 40.000,00 € TVAC ;
-Considérant la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 déterminant le contenu minimal du rapport sur les incidences environnementales du SOL n°14 « Thorembais-Saint-Tond - Village » sur base du contenu fixé par l'article D.VIII.33§3 du CoDT complété par les éléments suivants :

- incidences sur le ruisseau « Le Thorembais » : axes de ruissellement, zones inondables, faune et flore ;
- incidences sur la mobilité : automobile (quantité, limitation du trafic de fuite externe) et valorisation des modes doux ;
- incidences du phasage éventuel de l'urbanisation des zones non urbanisées ;

-Vu l'article D.II.11 du CoDT reprenant le contenu d'un schéma d'orientation local :
"*§ 1er. Le schéma d'orientation local détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.*
§ 2. Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les

principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :

1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;

2° la carte d'orientation comprenant :

a) le réseau viaire ;

b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

c) les espaces publics et les espaces verts ;

d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;

e) la structure écologique ;

f) le cas échant, les lignes de force du paysage ;

g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ;

h) le cas échéant, le phasage de la mise en oeuvre du schéma ;

3° Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques.

§ 3. Le schéma d'orientation local peut :

1° contenir les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ;

2° identifier la liste des schémas d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie." ;

-Considérant que le bureau d'études DR(EA)²M a réalisé le Tome 1 : analyse contextuelle et le Tome 2 : Objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

-Considérant la réunion de la Commission communale n° 4 élargie du 13 janvier 2021 ;

-Considérant la première réunion du comité de suivi du 02 mars 2021 en présence de représentants de la Fonctionnaire déléguée et du Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'Aménagement local ;

-Considérant la consultation citoyenne réalisée par le bureau UPCITY sur base d'un questionnaire en ligne à destination des riverains du périmètre d'étude réalisée du 28 avril au 17 mai 2021 (216 réponses collectées) ;

-Considérant la présentation du SOL n°14 à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité en séance du 14 décembre 2021 ;

-Considérant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2022 :

- adoptant l'avant-projet du SOL n°14 ;
- soumettant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ainsi que l'avant-projet de SOL pour avis au pôle "Environnement" et à la CCATM de PERWEZ ;

-Considérant l'avis favorable (par 6 voix pour et 1 abstention) émis par la CCATM en séance du 01 mars 2022 ;

-Considérant l'avis favorable du Pôle environnement, rue du Vertbois 13c à 4000 LIEGE, en séance du 09 mars 2022 résumé comme ceci :

- *"Le Pôle note que le projet de contenu du RIE reprend tous les points du contenu minimum fixé par le CoDT.*
- *Par ailleurs, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :*
  - *l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 2 ci-dessous) ;*
  - *les attentes générales et spécifiques du Pôle (voir point 3 ci-dessous).*
- *Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier et demande de soumettre l'avant-projet de SOL n°14 pour avis à la Cellule GISER du Service Public de Wallonie », tel que proposé par amendement au Conseil communal du 25/01/2022".*

-Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 :

- fixant le contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales ;
- demandant de remplacer l'intitulé du SOL n°14 "centre de Thorembais-Saint-Trond" par "Thorembais-Saint-Trond - village" ;

-Considérant la délibération du Collège communal du 16 juin 2022 désignant l'association des bureaux S.P.R.L. IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX et S.R.L. A-tome, rue de la Laderie 11 à 5080 EMINES afin d'élaborer le rapport sur les incidences environnementales du schéma d'orientation local n° 14 dit "centre de Thorembais-Saint-Trond" suivant leur offre du 06 mai 2022 pour un montant de 30.189,5 € TVAC ;
-Considérant les réunions du comité de suivi suivantes :

- 12 avril 2023 : SOL + RIE
- 11 juillet 2023 : RIE
- 22 août 2023 : SOL

-Considérant que le contenu du RIE a été validé lors de la réunion du 11 juillet 2023 ;
-Considérant que le contenu du SOL a été validé lors de la réunion du 22 août 2023 ;
-Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter le projet de SOL mais aussi de lister les personnes et les instances utiles à consulter en vertu l'article D.II.12 §3 du CoDT afin de pouvoir avancer dans la procédure d'élaboration et d'approbation du SOL n°14 ;
-Considérant les 11 objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme du SOL n°14 :

- Habitat et urbanisme
  - UH1 : Conforter la fonction résidentielle du quartier dans le respect du cadre bâti existant
  - UH2 : Aménager des avant-cours végétalisées, ouvertes sur l'espace-rue et de profondeur variable
- Espaces publics
  - EP1 : Créer une trame multifonctionnelle et intergénérationnelle d'espaces publics interconnectés en lien avec le sentier communal n°29 et/ou le Thorembais
- Mobilité et accessibilité
  - MA1 : Créer un réseau de voiries maillé, hiérarchisé, sécurisé et respectueux du réseau viaire existant
  - MA2 : Assurer une offre en stationnement public en adéquation avec les besoins du quartier
- Mobilité douce
  - MD1 : Assurer la création d'un maillage doux permettant de connecter efficacement le quartier aux pôles d'intérêt et équipements extérieurs
  - MD2 : Aménager le sentier n°29 en un axe de liaison douce multifonctionnel connecté à la trame d'espaces publics
- Paysage, espaces verts & biodiversité
  - BIO 1 : Protéger, renforcer et améliorer le maillage écologique local en aménageant deux corridors écologiques et des zones d'intérêt biologique
  - BIO 2 : Aménager des espaces privatifs qui participent au développement et au maintien de la faune et de la flore locale
- Réseaux techniques & gestion des eaux
  - TECH 1 : Intégrer, adapter, renforcer et/ou prolonger les réseaux techniques existants
  - TECH 2 : Garantir une gestion raisonnée et durable des eaux pluviales au sein du quartier

-Considérant que ces objectifs sont complétés par des indications précisant, notamment :

- la densité : entre 10 et 15 logements à l'hectare en densité nette à l'échelle de l'îlot ;
- les gabarits : R+1+T en cohérence avec le contexte ;
- les modes d'implantation ;
- les fonctions : habitations unifamiliales (interdiction d'immeubles à appartements ou de nouvelles activités commerciales) ;
- l'évolution des espaces publics ;
- la création d'un maillage hiérarchisé des voiries ;
- le stationnement public en adéquation avec les besoins du quartier ;
- le développement de la mobilité douce ;
- la protection des corridors écologiques "vert" et "bleu" ;
- la gestion des eaux pluviales ;

-Considérant que ces éléments sont complétés par une carte d'orientation sur laquelle sont mentionnés :

- la zone résidentielle ;
- le réseau des voiries ;
- les espaces publics existants et à créer ;
- les zones d'intérêt biologiques à préserver ;
- le réseau écologique ;

-Considérant que le tout permet de répondre à la motivation principale de l'élaboration du SOL n°14, à savoir, maîtriser l'urbanisation des intérieurs d'îlots situés au sein du périmètre (cfr délibération du Conseil communal du 19 février 2019 ;
-Considérant, lors des dernières réunions du comité de suivi, que les représentants du Service public de Wallonie (DAL et FD) ont émis le souhait de conserver une zone de densité plus forte (minimum 20 logements/hectare) en partie nord du site. Ils se basent sur la première esquisse de la carte (2021) mais également suivant le périmètre de centralité proposé dans l'avant-projet de schéma de développement territorial (SDT) ;
-Considérant l'avis DEFAVORABLE du Conseil communal du 26 juillet 2023 sur le projet de schéma de développement territorial (SDT), notamment sur base du fait que les périmètres de centralité annexés au projet SDT n'étaient pas cohérente ;
-Considérant, en effet et plus particulièrement pour le périmètre du SOL n°14, que la partie de centralité proposée sur toute la zone située au nord de la rue aux Fleurs ne contient aucun commerce ou service de base, aucun arrêts de transport en commun et ne contient que des logements de type maison unifamiliale (excepté deux immeubles à appartements contenant des logements publics gérés par une SLSP) ;
-Considérant que la proximité avec une école communale primaire, une pharmacie ou un commerce alimentaire de plus de 100m², tous situés en dehors du périmètre, ne peut justifier une densification conséquente au sein du périmètre du SOL n°14 (pour rappel le SDT prévoit une densité nette supérieure à 20 logements à l'hectare en centralité villageoise) ;
-Considérant que cette densité importante va à l'encontre de la situation existante dans le village (taille parcellaire, fonctions et potentiel foncier) ;
-Considérant, de plus, que le Collège communal tient particulièrement à la préservation du caractère rural et à une densification raisonnée des villages de l'entité ; qu'il s'agit d'un des principaux objectifs de la création de ce SOL ;
-Considérant que cette volonté de ne pas avoir de zone à plus forte densité était déjà relevée dans le pv de la réunion de la commission communale n°4 élargie réunie le 13 janvier 2021 et que l'avant projet de SOL a été modifié suite à cette réunion afin de supprimer la zone de plus forte densité au nord du périmètre ;
-Considérant que le Conseil communal du 26 juillet 2023 a clairement indiqué sa volonté d'élaborer un schéma de développement communal, si le SDT venait à entrer en vigueur en l'état, afin de modifier les périmètres de centralité proposés ;
-Considérant, sur ces bases, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une zone de plus forte densité au sein du périmètre du SOL n°14 ;
-Considérant le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
-Considérant que son contenu correspond à celui fixé par le Conseil communal du 29 mars 2022 ;
-Considérant le tableau de synthèse reprenant les recommandations du RIE et la manière dont elles ont été intégrées dans le projet de SOL ;
-Considérant que ce tableau a été validé par le comité de suivi ;
-Considérant que ces recommandations ont engendré les principales modifications suivantes au sein du SOL :

- calcul de la densité à l'échelle de l'îlot (et non de la parcelle) ;
- aménagements des espaces publics ;
- suppression de l'accès de l'intérieur d'îlot urbanisable depuis et vers la rue de la Chapelle (notamment au vu de la présence de saules remarquables et d'une zone riche en biodiversité) ;
- intégration des différentes référentiels du SPW en matière de gestion des eaux pluviales et des zones inondables ;
- augmentation de la superficie des zones d'intérêt biologique et interdiction d'urbaniser la zone d'intérêt biologique située entre la rue de la Chapelle et la rue des Saules ;

-Considérant que le projet de SOL et le RIE devront être soumis à enquête publique comme cela est prévu à l'article D.II.12 §3 du CoDT et selon les modalités prévues à l'article D.VIII.14

du CoDT ; qu'il convient de charger le Collège communal de s'assurer de la mise en œuvre de ces modalités ;
-Considérant qu'il semble opportun de prévoir une période de consultation maximale (45 jours) et une réunion avec les citoyens durant cette période (même si ce n'est pas imposé par le CoDT) ;
-Considérant, de même, qu'il y a lieu de consulter les instances suivantes afin de collecter un maximum d'information en parallèle des consultations obligatoires :

- le service technique provincial (cours d'eau, zones inondables) ;
- la cellule GISER (axes de ruissellement) ;
- la direction des routes du Brabant wallon (chaussée de Wavre bordant le nord du périmètre) ;
- la direction Natures et Forêts (présences d'arbres remarquables) ;

-Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin de l'aménagement du territoire ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 7 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : d'adopter le projet de Schéma d'orientation local n°14 dit "Thorembais-Saint-Tond - Village" et le rapport sur les incidences environnementales qui s'y rapporte.

Article 2 : de consulter les instances suivantes :

- le service technique provincial (cours d'eau, zones inondables) ;
- la cellule GISER (axes de ruissellement) ;
- la direction des routes du Brabant wallon (chaussée de Wavre bordant le nord du périmètre) ;
- la direction Natures et Forêts (présences d'arbres remarquables) ;

Article 3 : de charger le Collège communal d'organiser une enquête publique de 45 jours ainsi qu'une réunion citoyenne.

Article 4 : d'informer de la présente décision :

- Monsieur Cédric HARMANT, Fonctionnaire déléguée, avenue Einstein 12 à 1300 WAVRE ;
- le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES (à l'attention de madame Anne DAUBECHIES) ;
- les bureaux d'études :
  - Atelier d'architecture DR(EA)²M, place Communale 28 à 6230 PONT-A-CELLES
  - S.P.R.L. IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX ;
  - S.R.L. A-tome, rue de la Laderie 11 à 5080 EMINES.

FINANCES

*** Madame Murielle DARDENNE quitte la séance à 22h02 ***

2. Compte annuel clôturé au 31/12/2022 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - annexes - Arrêt - 2.073.521.8/sdw - / sdw

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
-Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2023 arrêtant le tableau T3 (reports

de crédits de dépenses du budget – Exercice 2022) ;
- Considérant que malgré le travail de "nettoyage" du passé effectué par le service finances et la Directrice financière sur la clôture, le bilan et plus particulièrement les immobilisations et les travaux en-cours à l'actif et les subsides au passif sont encore surestimés, ces travaux de clôture n'ayant pu être réalisés entièrement. Ces opérations n'ont qu'une incidence en comptabilité générale et la finalisation de celles-ci n'aurait eu pour conséquence que de retarder la finalisation de la clôture 2022 ;
- Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs à l'exercice 2022 établis par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière le 28 août 2023 ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ayant les finances dans ses attributions ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 4 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., NOËL J.) et 2 abstention(s) (DRAUX V., JANDRAIN M.) :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés au profit de la commune	16.140.827,42	8.896.733,67
- Non-valeurs et irrécouvrables	64.106,51	-
= Droits constatés nets	16.076.720,91	8.896.733,67
- Engagements	13.543.135,13	6.766.611,36
Résultat budgétaire global de l'exercice	**2.533.585,78**	**2.130.122,31**
Engagements de l'exercice	13.543.135,13	6.766.611,36
- Imputations comptables	13.425.266,41	4.127.164,38
Engagements à reporter de l'exercice	**117.868,72**	**2.639.446,98**
Droits constatés nets	16.076.720,91	8.896.733,67
- Imputations	13.425.266,41	4.127.164,38
Résultat comptable global de l'exercice	**2.651.454,50**	**4.769.569,29**

ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés	57.676.227,83	Fonds propres	46.891.651,87
Actifs circulants	12.398.536,30	Dettes	23.183.112,26
Total	70.074.764,13	Total	70.074.764,13

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	12.089.206,67	Produits courants	12.829.862,77
Boni courant	**740.656,10**		

Charges non décaissées	2.879.592,35	Produits non-encaissés	4.493.263,20
Total charges d'exploitation	14.968.799,02	**Total produits d'exploitation**	17.323.125,97
Boni d'exploitation	**2.354.326,95**		
Charges exceptionnelles	2.909.960,10	Produits exceptionnels	2.409.501,00
Mali exceptionnel			**500.459,10**
Total des charges	**17.878.759,12**	**Total des produits**	**19.732.626,97**
Boni de l'exercice	**1.853.867,85**		

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

3. Centre Public d'Action Sociale - Comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - Annexe - Approbation - Décision - -1.842.073.521.8 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;
- Vu les articles 89 et 112ter de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée, notamment par le décret du 23 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les Arrêtés ministériels d'exécution de cet AGW, notamment ceux des 2 juin 2009, 6 mars 2009 et 24 octobre 2012 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comtes généraux et particuliers, les documents comptables en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la comptabilité des Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
- Vu les Arrêtés ministériels du 22 janvier 2009, du 12 janvier 2006, du 15 juillet 2004, du 10 janvier 2000 et du 12 janvier 1998 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 précité ;
- Vu les comptes annuels pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale, en date du 16 août 2023 ;
- Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2022 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 25 août 2023 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW23/140 du 28 août 2023 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et

6 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J.) :

Article 1er : d'approuver le compte budgétaire arrêté au 31 décembre 2022 aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	8.549.133,27	236.947,74
- Non-valeurs et irrécouvrables	9,67	0,00
= Droits constatés net	8.549.123,60	236.947,74
- engagements	7.916.836,85	226.594,12
= Résultat budgétaire de l'exercice	**632.286,75**	**10.353,62**
Engagements de l'exercice	7.916,836,75	226.594,12
- Imputations comptables	7.893.861,95	182.797,56
= Engagements à reporter de l'exercice	**22.974,90**	**43.796,56**
Droits constatés nets	8.549.123,60	236.947,74
- imputations comptables	7.893.861,95	182.797,56
= Résultat comptable de l'exercice	**655.261,65**	**54.150,18**

Article 2 : d'approuver le bilan arrêté au 31 décembre 2022 aux montants suivants :

ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés	**20.634.360,77**	**Fonds propres**	**15.978.941,96**
Actifs circulants	**2.782.366,52**	**Dettes**	**7.437.785,33**
Total	**23.416.727,29**	**Total**	**23.416.727,29**

Article 3 : d'approuver le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2022 aux montants suivants :

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	7.842.535,24	Produits courants	8.273.803,79
Boni courant	**431.268,55**	**Mali courant**	**0,00**
Charges non décaissées	843.885,64	Produits non-encaissés	2.040.071,47
Total charges d'exploitation	**8.686.420,88**	**Total produits d'exploitation**	**10.313.875,26**
Boni d'exploitation	**1.627.454,38**	**Mali d'exploitation**	**0,00**
Charges exceptionnelles	51.326,71	Produits exceptionnels	105.304,11
Boni exceptionnel	**53.977,40**	**Mali exceptionnel**	**0,00**
Total des charges	8.737.747,59	Total des produits	10.419.179,37
Boni de l'exercice	**1.681.431,78**		

Article 4 : mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de PERWEZ en marge de l'acte concerné.

Article 5 : de transmettre la présente décision à :

- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public de l'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Madame Stéphanie DE WACTHER, Directrice financière.

4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024 - Article

budgétaire 040/372-01 - Fixation - Établissement - -1.713.15 / ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
- Considérant que pour la commune de PERWEZ cette taxe est fixée à 7,5% depuis l'exercice 2002 ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 29 août 2023 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW23/143 du 30 août 2023 Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que le Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'établir, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe et fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Codes des Impôts sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectuée par l'Administrations des contributions directes, comme prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement à l'amiable et forcé des créanciers fiscales et non fiscales.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de

Documentation, Cellule Budget, Recette fiscales et Statistiques, à l'attention de Monsieur HERMANS M., North Galaxy – Tour B 6ème étage, boulevard du Roi Albert II, 33 bte 22 à 1030 BRUXELLES,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

5. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024 - Article budgétaire 040/371-01 - Fixation - Établissement - -1.713.11 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
- Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
- Considérant que les centimes additionnels pour la commune de PERWEZ sont fixés à 2.100 centimes depuis l'exercice 2002 ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 29 août 2023 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW23/144 du 30 aout 2023 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que le Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'établir, pour l'exercice 2024, 2100 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR, pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

6. Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie - Compte de l'exercice 2022 - Approbation - -1.857.073.521.8 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 05 septembre 2023, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 05 septembre 2023 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie au cours de l'exercice 2022 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 05 septembre 2023.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.429,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	23.574,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	23.574,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.229,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.588,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**29.004,38 €**
Dépenses totales	**3.817,92 €**
Résultat comptable	**25.186,46 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

7. Fabrique d'église Saint Lambert à Orbais - Budget de l'exercice 2024 - Approbation - 1.857.073.521.1/bm - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 21 août 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 21 août 2023 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2023.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.442,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.281,93 €
Recettes extraordinaires totales	3.791,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.791,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.434,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**10.234,00 €**
Dépenses totales	**10.234,00 €**

Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

8. Fabrique d'église Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines - Budget de l'exercice 2024 - Approbation - 1.857.073.521.1 - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 25 août 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 25 août 2023 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 août 2023.
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.613,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.784,74 €
Recettes extraordinaires totales	1.740,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.740,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.880,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.474,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**15.354,00 €**
Dépenses totales	**15.354,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

9. Fabrique d'église Saint Ulric à Malèves - Budget de l'exercice 2024 - Approbation - 1.857.073.521.1 - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 11 août 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 11 août 2023 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves au cours de l'exercice 2024;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 août 2023.
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.845,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.643,44 €
Recettes extraordinaires totales	1.417,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.417,56 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.980,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.033,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**7.263,00 €**
Dépenses totales	**7.263,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

10. Fabrique d'église Saint Martin à Perwez - Budget de l'exercice 2024 - Approbation - 1.857.073.521.1 - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 08 août 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 08 août 2023 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08 août 2023.
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.056,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.274,36 €
Recettes extraordinaires totales	5.467,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.467,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.415,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.109,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**34.524,00 €**
Dépenses totales	**34.524,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

11. Budget communal - Exercice 2023 - Vérification des justificatifs des subventions communales directes - Décision - 2.078.51 - / bm

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement sa 3ème partie, Livre III, Titre III, relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1998, fixant les conditions dans lesquelles les associations, œuvres, sociétés et groupements locaux peuvent solliciter un subside sur les fonds communaux, prise pour information par la Députation Permanente de la Province du Brabant wallon le 29 octobre 1998 (réf : EO630/98-1540/550.0/25.084) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2000, modifiant les articles 2 et 3 de la délibération du 29 septembre 1998, prise pour information par la Province du Brabant wallon et le Ministère des Affaires Intérieures et de la fonction publique, respectivement le 08 août 2000 et le 18 août 2000 ;
- Considérant que la délibération du Conseil communal du 24 juin 2000 précise que les associations dont le montant du subside est inférieur à 4.957,87 € sont dispensées de soumettre leur comptabilité à l'examen du Conseil communal ;
- Vu le décret du 24 mai 2004, confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus précisément les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, intégrant la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu la circulaire du 14 février 2008 (MB du 18 mars 2008) relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022, marquant son accord sur l'inscription au budget ordinaire de l'exercice 2023 des montants des subsides directs qui seront accordées au associations ;
- Considérant que les subventions communales sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, conformément à l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que conformément à l'article L3331-4 du CDLD, les bénéficiaires doivent justifier de l'utilisation du subside communal, sous peine de devoir restituer la subvention (article L1331-7 du CDLD et/ou de se voir suspendre à l'octroi d'un subside aussi longtemps que, pour les subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications demandées ou s'oppose à l'exercice du contrôle sur place

(article L3331-8 du CDLD) ;
- Considérant que certaines associations n'ont pas fourni de justificatifs relatifs à l'utilisation de la subvention 2022, et qu'il y a dès lors lieu de suspendre l'octroi du subside pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que certains clubs ont introduits depuis l'envoi du Conseil leurs justificatifs de subsides 2022 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord
- sur les justificatifs des subsides accordés en 2022 et fournis par les diverses associations à ce jour.
- sur les propositions d'octroi des subsides pour l'exercice 2023 :

TABLEAU JUSTIFICATIF DES SUBSIDES ACCORDÉS EN 2022 ET PROPOSITION D'OCTROI DES SUBSIDES - EXERCICE 2023

Nom du groupement	Type de groupement	Montant subside 2022	Date paiement subside 2022	Type de justificatif	Date justificatif reçu	Montant subside prévu pour 2023
520/332/02						
Agence de Développement Local		60.000,00	Mars 2022	OK		60.000,00
6211/32101						
Service de remplacement agricole de l'Est du B-W	Groupement d'agricole	250,00	Octobre 2022	NON REÇU		250,00
6212/32101						
Éleveurs et détenteurs de bétail JODOIGNE-PERWEZ	Groupement d'éleveurs	500,00	Octobre 2022	NON REÇU		500,00
7229/332/02						
Anim'Mômes		112.500,00	Février, Avril et septembre 2022	OK		95.000,00
761/332/02						
Unité Jean XXIII Malèves	Mouvement de jeunesse	1.250,00	Octobre 2022	3	07/07/2023	1.250,00
Jeunesse Laïque de Perwez	Éducation permanente	150,00	Octobre 2022	NON REÇU		150,00
762/332/02						
A.C.R.F. Perwez	Education permanente	150,00	Octobre 2022	3	10/07/2023	150,00
Cecipho Cercle Ciné Photo	Groupement culturel/loisirs	1.000,00	Octobre 2022	8	04/07/2023	1.000,00
L'Amicale Philatélique de Perwez et Environs	Groupement culturel/loisirs	150,00	Octobre 2022	3	10/07/2023	150,00
Club de danse Phénoména	Groupement culturel	2.000,00	Octobre 2022	3	10/07/2023	2.000,00

Cercle historique "Le Souvenir Perwézien"	Groupement culturel/histoire	400,00	Octobre 2022	3	10/07/2023	400,00
Centre d'expression et de créativité de Perwez	Groupement artistique	2.000,00	Octobre 2022	3	30/08/2023	2.000,00
Refrains de l'Amitié	Groupement de loisirs	400,00	Octobre 2022	3	10/06/2023	400,00
Chorale des Enfants de Th-S-T	Groupement de loisirs	250,00	Octobre 2022	3	05/07/2023	250,00
Cercle des peintres de l'Amitié de Perwez	Groupement de loisirs	150,00	Octobre 2022	3	15/07/2023	150,00
Chorale des Jeunes de Th-S-T	Groupement de loisirs	150,00	Octobre 2022	3	05/07/2023	150,00
Mouvement Dynastique	Groupement patriotique	150,00	Octobre 2022	3	11/07/2023	150,00
Musée du souvenir 40-45	Groupement patriotique/culturel	1.000,00	Octobre 2022	3	19/07/2023	1.000,00
Gilles et Paysannes de Perwez	Groupement de loisirs	1.000,00	Octobre 2022	9	11/07/2023	1.000,00
Groupement d'activités paroissiales de Thorembais	Groupement social	250,00	Octobre 2022	3	10/07/2023	250,00
Eagle Star Dancers	Groupement de loisirs	150,00	Octobre 2022	1	04/07/2023	150,00
Orbais-Ki-Bouge	Groupement culturel	700,00	Octobre 2022	3	31/07/2023	700,00
Quartier de Jausselette	Groupement social	250,00	Octobre 2022	3	09/09/2023	250,00
Vitaly Production	Groupement culturel	10.500,00	Octobre 2022	NON REÇU		500,00
La Bonne Entente	Groupement culturel	500,00	Octobre 2022	7	05/07/2023	500,00
Les Royales Marionnettes	Groupement culturel	500,00	Octobre 2022	NON REÇU		500,00
La Contrée	Groupement social	150,00	Octobre 2022	3	11/07/2023	150,00
Musique dans l'R	Groupement culturel	150,00	Octobre 2022	3	08/07/2023	150,00
Local Colombophile Unique	Groupement culturel	450,00	Octobre 2022	8	09/07/2023	450,00
Le 15 Août - Comité des fêtes	Groupement culturel	500,00	Octobre 2022	3	24/07/2023	500,00
Up Radio	Groupement culturel	500,00	Octobre 2022	3	17/08/2023	500,00
Les Sauverdias d'Avource	Groupement culturel	150,00	Octobre 2022	NON REÇU		150,00
La Leçon Verte	Groupement social	150,00	Octobre 2022	3	09/07/2023	150,00
Soleil d'Argile	Groupement culturel	150,00	Octobre 2022	3	13/07/2023	150,00
Plumes d'eaux	Groupement social	150,00	Octobre 2022	NON REÇU		150,00
Les Mouchons do vevy	Groupement culturel	150,00	Octobre 2022	3	06/07/2023	150,00
7622/332/02						
Foyer Culturel	Groupement culturel	110.550,00	Octobre 2022	OK		110.550,00
7625/332/02						
Comité de jumelage Perwez/Kaysersberg	Groupement culturel	1.500,00	Octobre 2022	NON REÇU		1.500,00
7626/332/02						

Jumelage Orbais-les-Perwez / Orbais-l'-Abbaye	Groupement social	1.500,00 €	Octobre 2022	8	09/07/2023	1.500,00
7627/332/02						
Plaine de vacances	Groupement social	13.000,00	Octobre 2022	OK		13.000,00
764/332/02						
R.F.C. Perwez	Groupement sportif	2.000,00	Octobre 2022	NON REÇU		2.000,00
Volley Club Perwez	Groupement sportif	2.000,00	Octobre 2022	3	09/07/2023	2.000,00
Tennis de Table de Perwez	Groupement sportif	3.000,00	Octobre 2022	6	17/08/2023	3.000,00
Jaguar Hockey Club Perwez	Groupement sportif	12.500,00	Octobre 2022	3	04/07/2023	12.500,00
Judo Club Thorembais	Groupement sportif	1.000,00	Octobre 2022	3	09/07/2023	1.000,00
Respiration Relaxation Club	Groupement sportif	150,00	Octobre 2022	7	09/07/2023	150,00
Tennis Club Perwez	Groupement sportif	500,00	Octobre 2022	NON REÇU		500,00
Perwez Cycliste	Groupement sportif	1.000,00	Octobre 2022	NON REÇU		1.000,00
Les Fous du Volant	Groupement sportif	250,00	Octobre 2022	NON REÇU		250,00
Cyclo Club Perwez	Groupement sportif	250,00			07/08/2023	250,00
Volley Club Eagles	Groupement sportif	2.000,00	Octobre 2022	3	09/07/2023	2.000,00
Handball Club de Perwez	Groupement sportif	750,00	Octobre 2022	3	09/07/2023	750,00
Beach Soccer de Perwez	Groupement sportif	750,00	Octobre 2022	3	11/02/2022	750,00
Popeye Fitness Club	Groupement sportif	150,00	Octobre 2022	3	31/07/2023	150,00
Darts Club Bull-Eye	Groupement sportif	150,00	Octobre 2022	7	31/07/2023	150,00
Le Warché	Groupement sportif	150,00	Octobre 2022	3	06/07/2023	150,00
MTB Team Spirit	Groupement sportif	150,00	Octobre 2022	3	04/07/2023	150,00
Equi Grandi	Groupement sportif	150,00	Octobre 2022	3	07/07/2023	150,00
767/332/02						
Le Grimoire d'Eole	Groupement culturel	25.000,00	Octobre 2022	6	31/07/2023	25.000,00
832/332/02						
Comité du Carnaval de Perwez	Groupement folklorique	3.500,00	Octobre 2022	3	19/07/2023	3.500,00
834/332/02						
Un Junior pour un Sénior	Aide aux personnes âgées	4.000,00	Octobre 2022	3	10/07/2023	4.000,00
ENEO	Aide aux personnes âgées	1.000,00	Octobre 2022	3	13/07/2023	1.000,00
Les Séniors Consultants de Perwez	Aide aux personnes âgées	500,00	Octobre 2022	3	09/07/2023	500,00
8441/332/02						
Crèche "Les Oisillons"	Crèche	3.000,00	Octobre 2022	10	07/07/2023	3.000,00

8443/332/02						
Centre Régional de la famille et de l'enfance	Crèche	3.000,00	Octobre 2022	NON REÇU		3.000,00
871/332/02						
Comité TELEVIE Perwez	Association de soins	1.500,00	Octobre 2022	8	31/07/2023	1.500,00
DOMUS asbl	Association de soins	300,00	Octobre 2022	1	30/05/2023	300,00
Opération 11.11.11 Comité Local	Association de soins	300,00	Octobre 2022	3	09/07/2023	300,00
Coordination d'Aide à Domicile	Association de soins	1.250,00	Octobre 2022	3	05/07/2023	1.250,00
Croix-Rouge Section de Perwez	Association de soins	500,00	Octobre 2022	3	17/08/2023	500,00

1	Bilan
2	Note de frais
3	Factures
4	Location de salles
5	Attestation fiscale
6	Compte
7	Extrait de compte
8	Rapport annuel
9	Divers
10	Déclaration sur l'honneur

Article 2 : de suspendre l'octroi des subsides 2023 aux associations n'ayant pas remis de pièces justificatifs pour l'exercice 2022, à savoir :

- Service de remplacement agricole de l'Est du B-W
- Éleveurs et détenteurs de bétail JODOIGNE-PERWEZ
- Jeunesse Laïque de Perwez
- Vitaly Production
- Les Royales Marionnettes
- Les Sauverdias d'Avource
- Plumes d'eaux
- Comité de jumelage Perwez/Kaysersberg
- R.F.C. Perwez
- Tennis Club Perwez
- Perwez Cycliste
- Les Fous du Volant
- Centre Régional de la famille et de l'enfance

Article 3 : de solliciter les associations reprises à l'article 2 afin de leur permettre d'obtenir la subvention 2023.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

MARCHÉS PUBLICS

12. Marché de services - Désignation d'un auteur de projet - Réaménagement de la cure de Malèves, rue de la Cure 1 à 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.857.073.542 /

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant que les travaux consistent à réaménager les locaux de la cure de Malèves, en vue d'y héberger le desservant mais aussi l'unité scoute Jean XXIII de Malèves ;
- Considérant que les travaux de réaménagement de la cure de Malèves, rue de la Cure 1 à 1360 PERWEZ, comprennent notamment :
    - la réfection de l'enveloppe extérieure,
    - les démolitions diverses,
    - la transformation des locaux,
    - l'isolation et la réfection de la toiture,
    - le remplacement des menuiseries intérieures et extérieures,
    - la mise aux normes d'efficacité énergétique du bâtiment,
    - les travaux de parachèvements,
    - les mises aux normes sanitaires, électriques et anti-incendie,
    - l'aménagement des accès.
- Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne les travaux à réaliser ;
- Considérant que le montant des honoraires est estimé à 35.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de services par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant l'avis finance n°SDW23/133 du 14 aout 2023 favorable pour le lancement du marché, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière sous réserve d'inscrire les crédits à l'article 421/73560:20230072 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 par voie de la prochaine modification budgétaire, moyennant son arrêt par le conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne le réaménagement de la cure de Malèves, rue de la Cure 1 à 1360 PERWEZ, pour y héberger le desservant et l'unité scoute Jean XXIII de Malèves comprennent notamment :

- la réfection de l'enveloppe extérieure,
- les démolitions diverses,
- la transformation des locaux,
- l'isolation et la réfection de la toiture,
- le remplacement des menuiseries intérieures et extérieures,
- la mise aux normes d'efficacité énergétique du bâtiment,

- les travaux de parachèvements,
- les mises aux normes sanitaires, électriques et anti-incendie,
- l'aménagement des accès.

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 35.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, une procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 421/73152:20230073 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 sous réserve d'inscrire les crédits par voie de la prochaine modification budgétaire, moyennant son arrêt par le conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle.

Article 6 : de financer la dépense par emprunt.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Monsieur Laurent TEMMERMAN représentant le Diocèse
- à Monsieur l'Abbé Stanislas ALFRED MALANDA MISAND, le desservant
- à Monsieur Arnaud TABUREAU, représentant l'unité scoute de Malèves,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

13. Marché de services - Désignation d'un auteur de projet - Réfection de l'égouttage et du revêtement de la rue des Communes et de la rue du ponceau à 1360 PERWEZ (Thorembais-Saint-Trond) - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.811.111 /

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la décision du Collège du 07 avril 2022 décidant de transmettre pour avis préalable à l'InBW et la SPGE, les travaux de voiries suivants dans le cadre du PIC 2022-2024 :
  - réfection du revêtement et égouttage de la rue du Ponceau,
  - réfection du revêtement et égouttage de la rue des Communes ;
- Considérant que les réfections des égouttages des rue du Ponceau et rue des Communes ne sont pas retenues, le montant SPGE étant trop important dans le cadre du PIC 2022-2024 ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 17 aout 2023 décidant de marquer son accord sur le projet relatif à la construction du Collecteur de Thorembais-Saint-Trond, approuvé par du bureau exécutif d'InBW, en date du 03 juillet 2023, sur base du cahier des charges n°25084/02/C001 établi par le bureau d 'études c² Project, chemin de la Maison du roi 30d à 1380 LASNE, pour un montant estimé de 4.019.456,09 € HTVA, par procédure ouverte ;

- Considérant que ces travaux de réfection du revêtement et égouttage des rue du

Ponceau et rue des Communes pourraient être proposée dans le cadre d'un plan d'investissement communal futur ;
- Considérant que les réfections de ces deux voiries sont dans la logique de continuité de réfection de l'égouttage après les travaux de pose du collecteur le long du « Thorembais » ;
- Considérant que le revêtement en dalles de béton des deux voiries sont en mauvais état ;
- Considérant qu'aucun cheminement piéton n'existe le long de ces deux voiries ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement de l'égouttage le long de ces deux voiries ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
  - la pose d'un nouvel égouttage,
  - la réalisation de trottoirs,
  - la réfection des accotements,
  - le placement de ralentisseurs de trafic,
  - la réfection du revêtement de la voirie,
  - le placement d'éléments linéaires divers,
  - la réfection d'ouvrages d'art divers, ...
- Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne les travaux à réaliser ;
- Considérant que la rue des Communes et située dans le prolongement de la rue du Ponceau et que dès lors leur réfection doit être étudiée conjointement ;
- Considérant que le montant des honoraires est estimé à 350.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant l'avis finance n°SDW23/128 du 07 aout 2023, favorable pour le lancement du marché, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière sous réserve d'inscrire les crédits à l'article 421/73560:20230072 du budget extraordinaire de l'exercice 2023par voie de la prochaine modification budgétaire, moyennant son arrêt par le conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la réfection de l'égouttage et du revêtement de la rue des Communes et de la rue du Ponceau à 1360 PERWEZ (Thorembais-Saint-Trond), comprenant notamment :
- la pose d'un nouvel égouttage,
- la réalisation de trottoirs,
- la réfection des accotements,
- le placement de ralentisseurs de trafic,
- la réfection du revêtement de la voirie,
- le placement d'éléments linéaires divers,
- la réfection d'ouvrages d'art divers, ...

Article 2 : de choisir comme mode de passation du marché, une procédure ouverte.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 4 : de fixer le montant estimatif du marché à 350.000,00 €.

Article 5 : d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 421/73560:20230072 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 sous réserve d'inscrire les crédits par voie de la prochaine modification

budgétaire, moyennant son arrêt par le conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle.

Article 6 : de financer la dépense par emprunt.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

ENERGIE

*** Madame Mia HEMPTINNE sort de séance ***

14. POLLEC - Approbation de la convention relative à la participation au projet "Coaching énergie à domicile" - Ratification - -1.824.11 / MM

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 23 septembre 2021 d'adhérer à la Convention des Maires ;
- Considérant qu'en signant la Convention des Maires, les communes s'engagent, notamment, à combattre la précarité énergétique ;
- Considérant la décision du Collège communal du 26 janvier 2023 de s'engager, en outre, à mettre en oeuvre les actions définies dans le programme de travail de l'appel POLLEC 22 ;
- Considérant la fiche action « A4 - Ateliers d'accompagnement autour des thématiques énergétiques pour le public précarisé » reprise dans ce programme de travail ;
- Considérant que le projet "Coaching énergie à domicile" dont il est question s'inscrit dans ladite fiche action A4 ;
- Considérant que ce projet est à l'initiative du GAL Culturalité Hesbaye brabançonne, de la Commune de Perwez et des PCS des communes de Beauvechain, Incourt, Jodoigne et Ramillies ;
- Considérant que ce projet consiste à mettre un expert à disposition de ménages et de citoyens précarisés de l'Est du Brabant wallon (communes de Beauvechain, Incourt, Jodoigne, Perwez, Ramillies) ;
- Considérant que la Commune de Perwez pourra disposer des services de l'expert pour conseiller 10 à 15 ménages de son territoire pour un montant maximum de 5000 € ;
- Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles à l'article 5515/12248 ;
- Considérant que l'expert fournira un rapport circonstancié à chaque ménage ;
- Considérant que ce rapport comportera des conseils concrets et réalistes visant à améliorer le confort thermique et la performance énergétique du logement ;
- Considérant qu'un compte rendu des visites effectuées sera également remis à la coordinatrice POLLEC Marion Mormal ;
- Considérant que le projet "coaching énergie à domicile" aura lieu durant la période de septembre 2023 à décembre 2023 ;
- Considérant que les experts mandatés, suite à un appel d'offre et une mise en concurrence, sont Jérôme Capart (CRIE Villers-la-Ville) et Jonas Moerman (EcoConso) ;
- Considérant la Convention relative à la participation au projet "Coaching énergie à domicile » ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 14 septembre 2023 décidant:

- D'approuver la convention relative à la participation au projet "Coaching énergie à domicile" ci-dessous :

Article 1 : Contexte

L'ASBL Groupe d'Action Local Culturalité en Hesbaye brabançonne coordonne depuis 20 ans différents projets dédiés au développement du territoire des 7 communes de l'est du Brabant wallon. Le projet « coaching énergie à domicile » dont il question dans la présente convention rejoint les objectifs fixés par la mission Energie-Climat du GAL développée dans le cadre de la mesure POLLEC 2021. Au travers de cette mission, le GAL Culturalité développe en effet diverses actions visant à favoriser les économies d'énergie sur le territoire, principalement dans le logement.

Par ailleurs, les PCS des communes de Beauvechain, Incourt, Jodoigne et Ramillies, ainsi que la commune de Perwez disposent d'un budget de 5000 euros chacun, octroyé de le contexte de crise énergétique et qui est à dépenser avant le 31 décembre 2023.

En 2023, les PCS des communes concernées, la Commune de Perwez et le GAL Culturalité ont donc décidé de mettre en œuvre un projet dénommé « Coaching énergie à domicile » .

Le projet « coaching énergie à domicile » consiste à mettre un expert à disposition de ménages et de citoyens de l'est du Brabant wallon (communes de Beauvechain, Incourt, Jodoigne, Perwez, Ramillies). Chaque PCS et la Commune de Perwez pourra disposer des services de l'expert pour conseiller 10 à 15 ménages de son territoire. Les ménages seront sélectionnés par le PCS et la Commune de Perwez. L'expert fournira un rapport circonstancié à chaque ménage. Ce rapport comportera des conseils concrets et réalistes visant à améliorer le confort thermique et la performance énergétique du logement. Un compte rendu des visites effectuées sera également remis à chaque PCS et la Commune de Perwez .

Le projet "coaching énergie à domicile" aura lieu durant la période de septembre 2023 à décembre 2023. Les experts mandatés suite à un appel d'offre et une mise en concurrence sont Jérôme Capart (CRIE Villers-la-Ville) et Jonas Moerman (EcoConso).

Article 2 : Modalités de fonctionnement

Le GAL s'engage à :

1. *Organiser une rencontre initiale entre les parties prenantes (PCS, communes, experts) pour définir mutuellement la méthodologie et accorder le déroulement des visites.*
2. *Assurer la bonne communication entre les parties prenantes : échange mail, pvs, courriers aux Collèges communaux…*
3. *Fournir des visuels de communication de type flyers au PCS et à la Commune de Perwez pour le recrutement de ménages-candidats.*
4. *Procéder au paiement des déclarations de créance des experts et transmettre aux PCS et à la Commune de Perwez les DC qui leur incombent, au prorata du nombre de visites de coaching réalisées dans chaque commune, dans la limite de 5000 euros par commune.*
5. *Lors de toute communication relative au projet « coaching à domicile » (site internet, réseaux sociaux, publications…) : mentionner les PCS, les communes et la Région Wallonne comme partenaires du projet.*
6. *Veiller à la transmission de l'information (liste des ménages sélectionnés, demandes de permanence…) et au respect des décisions prises ensemble ;*

La Commune de Perwez s'engage à :

1. *Assurer la sélection des ménages-candidat selon sa propre grille de sélection.*
2. *Communiquer la liste des ménages sélectionnés à l'expert. Ce dernier s'engage à n'utiliser ces données que dans le cadre strict du projet, dans le respect du RGPD.*
3. *S'impliquer dans la programmation des visites au besoin, en intelligence avec l'Expert.*
4. *Faire respecter au mieux leur engagement aux ménages sélectionnés (rappel téléphonique des rdv…). NB : en cas d'absence lors du passage de l'expert, ce dernier pourra facturer son*

déplacement à raison de 150€.

5. *Le cas échéant, formuler explicitement le souhait de tenue de permanence(s) par l'expert. Par permanence, on entend la mise à disposition d'un expert dans un lieu communal pour répondre aux questions des citoyens en matière d'énergie.*
6. *Répondre aux déclarations de créances du GAL pour un montant total maximal de 5000€. Le montant est à verser sur le compte BE47 7320 4178 0880 (code BIC CREG BE BB) Titulaire : Asbl GAL Culturalité. Avec la communication "Coaching Energie + nom de la commune"*
7. *Lors de toute communication relative au projet « coaching à domicile » (site internet, réseaux sociaux, publications, bulletins communaux…) : mentionner le GAL Culturalité ASBL comme partenaire du projet.*

Chaque PCS et la Commune de Perwez bénéficiera d'un potentiel minimum de 12 séances de coaching à domicile. Les séances qui n'auraient pas été utilisées (c'est-à-dire ni réalisées ni planifiées) avant le 15/11/2023 pourront bénéficier à d'autres communes partenaires de ce projet si elles devaient en formuler le besoin ce qui, dans ce cas, amèneraient certaines communes à bénéficier d'un plus grand nombre de séances pour leurs citoyens.

Article 3 : Evaluation du projet

Le GAL s'engage à :

1. *Organiser une réunion de débriefing entre les parties prenantes en fin d'année 2023 ;*
2. *Dresser un bilan financier du projet lors du débriefing*

La Commune de Perwez s'engage à :

1. *Participer à la réunion de débriefing et apporter toutes informations utiles à sa bonne tenue.*

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité du choix des ménages qui seront concernés par le projet ne peut en aucun cas incomber au GAL Culturalité.

L'expert prend à sa charge la responsabilité du contenu et du déroulement des séances à domicile.

Article 5 : Durée de la convention

5.1. La convention est conclue pour une durée déterminée de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31/12/2023.

5.2. La convention prend fin automatiquement à la date d'échéance fixée ci-dessus. Toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

Article 2 : De transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice Financière,
- Monsieur STAQUET Jean-Baptiste, chargé de mission Energie au GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne.

ENSEIGNEMENT

*** Madame Mia HEMPTINNE rentre en séance ***

15. Ecole communale de PERWEZ - Changement de dénomination de l'Ecole - Décision - / EC

- Considérant la demande introduite par Madame Stéphanie VASE, Directrice de l'école communale de PERWEZ en date du mardi 22 août 2023 de modifier la dénomination de l'école;
- Considérant que cette demande est introduite au nom de l'équipe pédagogique qui souhaite redynamiser l'image de l'école;
- Considérant la proposition de dénomination à savoir "Les Explor'acteurs";
- Considérant la proposition du logo pour l'école;
- Considérant qu'un Pouvoir Organisateur est libre de modifier la dénomination d'une école;
- Considérant qu'il n'y a pas de procédure spécifique fixée par la règlementation en vigueur dans ce cadre;
- Considérant néanmoins que l'approbation officielle du Conseil communal est nécessaire;
- Considérant qu'après cette approbation, il y a lieu de déclarer cette modification à la Direction Générale de l'Enseignement Officiel de la FWB qui intégrera la modification dans l'application Fase et partant dans toutes les applications informatiques et tous échanges futurs entre le PO, la Direction et les Services du Gouvernement.
- Considérant que ce nouveau nom devra être utilisé dans toutes les relations officielles;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine de l4enseignement;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de valider la nouvelle dénomination "Les Explor'acteurs" de l'école communale de PERWEZ;

Article 2 : d'en informer Madame Stéphanie VASE, Directrice de l'école et la Direction Générale de l'Enseignement Officiel de la FWB

ENVIRONNEMENT

16. Point supplémentaire - Refus d'implanter de nouveaux parcs éoliens sur le territoire de Perwez : villages d'Orbais, Malèves-Sainte-Marie - Wastines, Thorembais-Les-Béguines et Thorembais-Saint-Trond - /

- Vu la Convention européenne du paysage de Florence du 20 octobre 2000 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le code de développement territorial ;
- Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu le cadre de référence approuvé par le gouvernement wallon le 21 février 2013 et tel que modifié le 11 juillet 2013, notamment ce qui concerne les principes applicables en matière de confort visuel et acoustique, de respect de la trame paysagère, des rayons d'ombrage et de la préservation de la biodiversité ;
- Vu la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 par le gouvernement wallon et qui tend à promouvoir des éoliennes plus grandes, plus puissantes avec la possible participation des citoyens et des communes au capital des projets jusqu'à hauteur de 24,99% ;
- Vu les distances imposées par la Pax Eolienica II, à savoir 500 mètres entre le mât et la zone d'habitat auxquelles est ajoutée la moitié de la hauteur de l'éolienne (mât+pâle) et 400 mètres entre l'éolienne et une habitation isolée ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 25 février 2021 définissant les conditions

sectorielles relatives aux parcs éoliens d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;
- Considérant qu'il ressort de cet arrêté que l'objectif de réduction des émissions de gaz à effets de serre ne peut être recherché que dans le respect du cadre de vie, de la préservation des ressources environnementales, de la préservation de la santé humaine, et donc de l'environnement dans son ensemble ;
- Considérant que le Schéma de Développement de l'Espace Régional dispose que « la production d'énergie renouvelable n'est pas exempte de nuisances environnementales et paysagères (éoliennes, turbines atmosphériques, etc). La localisation et la mise en œuvre de ces nouvelles formes de production d'énergie tiendront donc compte de critères non seulement environnementaux, mais également paysagers et que, étant donné ces impacts, il faut à tout prix éviter la politique du coup par coup et procéder à une réflexion globale et préalable » ;
- Considérant que le gouvernement wallon, en application de la Convention européenne du paysage de Florence, a adopté différentes dispositions limitant la covisibilité, c'est-à-dire une impression d'encerclement par un horizon saturé d'éoliennes, l'étude d'incidences doit d'ailleurs vérifier que chaque village, sur une distance de 4 kilomètres, ne puisse voir aucune éolienne dans un angle horizontal de 130 degrés ;
- Considérant qu'en application de cette même Convention européenne, le gouvernement wallon impose un principe de cohérence paysagère. La disposition et l'agencement des parcs éoliens doivent mettre en valeur les caractéristiques du paysage et souligner ses lignes de force, c'est-à-dire les lignes d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la structure générale du paysage et servant de guide pour le regard ;
- Considérant qu'au nom de ces principes, la Région wallonne s'est opposée à la délivrance de permis pour des projets entrainant l'encerclement de certains villages. C'est ainsi que tout récemment, les services du gouvernement wallon viennent de refuser l'implantation de 7 éoliennes sur Mons-Harmignies-Estines en date du 13 juillet 2023 ;
- Considérant que la Commune de Perwez, en 2005 et 2006, a accepté sur son territoire le long de l'E411, le premier parc éolien de Wallonie et ce, sans la moindre contestation citoyenne ni publique ;
- Considérant que les éoliennes de ce parc « historique » font l'objet pour le moment d'une opération de « repowering » avec, à la clé, une production d'électricité trois fois supérieure, puisque précédemment, les 8 éoliennes avaient une puissance de 1,5MW chacune, soit un total de 12MW tandis que les 7 nouvelles turbines affichent 4,2MW par unité, soit un total de 29,4MW. L'ancien parc délivrait environ 22.000MW h/an, soit l'équivalent de la consommation de 6.000 ménages. Demain, les 7 nouvelles éoliennes produiront 75.000MW h/an. Reconnaissons cependant que ces éoliennes présentent une hauteur plus importante avec des rotors plus grands et sont donc visibles depuis de nombreux quartiers de Perwez et des villages de l'entité ;
- Considérant qu'au niveau local, les paysages de la Commune de Perwez sont caractérisés par une typologie villageoise, champêtre et rurale, donnant des vues dégagées sur de vastes espaces naturels ;
- Considérant que le Collège communal vient d'être saisi, fin aout, d'une demande de permis unique de 1ère classe pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes le long de l'autoroute E411 avec 2 mâts à Orbais et 3 sur Tourines-Saint-Lambert ;
- Considérant que pour de nombreuses raisons, aussi légitimes que motivées, les deux collèges communaux de Perwez et de Walhain ont exprimé chacun un avis défavorable sur la demande et l'ont transmis aux fonctionnaires délégué et technique ;
- Considérant cependant qu'en février 2013, le ministre Philippe Henry était venu présenter à Aische-en-Refail la cartographie du potentiel éolien sur le territoire de la région divisé en cinquante zones d'implantation ;

- Considérant que cette cartographie identifiait des sites à haut potentiel éolien sur les villages de Malèves-Sainte-Marie-Wastines et de Thorembais-Les-Béguines notamment ;
- Considérant que cette carte qui n'a pas fait l'objet du décret espéré par le ministre Henry n'en constitue pas moins une référence d'autorité pour les promoteurs éoliens qui cherchent toujours à y investir et à y installer des moulins supplémentaires ;
- Considérant que le ministre Henry renégocie aujourd'hui les distances minimales séparant un parc éolien avec une zone aéroportuaire (Beauvechain) et que, si tel était le cas, les villages de Thorembais-Les-Béguines et surtout de Malèves-Sainte-Marie-Wastines seraient à coup sûr accessibles à de nouveaux projets éoliens de grande ampleur.
- Considérant que le projet envisagé à Orbais et les réelles potentialités d'énergie éolienne des villages voisins démontrent à suffisance le risque de voir notre commune « assailli » de projets éoliens pour tendre vers l'objectif contenu dans le Plan Air Climat de l'actuel gouvernement wallon, à savoir réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre et, surtout, à doubler les énergies renouvelables d'ici 2030, principalement dans le secteur éolien ;
- Considérant que le développement de parcs éoliens aux quatre coins de la commune risque, sans aucun doute, de dénaturer les paysages et générer des incidences négatives quant à la participation de ceux-ci tout en revoyant à la baisse la valeur du patrimoine immobilier construit ;
- Considérant que ces éventuelles nouvelles éoliennes vont miter différentes zones agricoles et rendre leurs exploitations plus difficiles ;
- Considérant que l'encerclement de la commune par une cohorte d'éoliennes aura immanquablement une incidence sur la faune locale et sur l'équilibre de notre biodiversité actuelle ;
- Considérant que notre commune veille à préserver depuis plusieurs décennies son patrimoine historique, ses sites naturels, ses remarquables champs agricoles consacrés à différentes reprises par les différents plans communaux de développement rural déployés au sein de la commune depuis plus de 20 ans ;
- Considérant que la Commune de Perwez a déjà largement rempli ses obligations en production d'énergie renouvelable éolienne ;
- Considérant enfin que la Commune de Perwez devra poursuivre ses efforts en matière d'efficacité énergétique et de production d'énergies renouvelables par d'autres techniques plus adaptées à notre environnement comme le photovoltaïque, la géothermie ou encore la biométhanisation ;
- Sur proposition de Monsieur André Antoine, Madame Virginie Draux, Madame Murielle Dardenne, Monsieur Jean-Marc Aldric et Monsieur Jules Noël, Conseiller communaux,
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE de refuser par 6 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J.) , 10 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 1 abstention(s) (ALDRIC J.) :

Article 1. De déclarer symboliquement, mais solennellement son territoire saturé en éoliennes.

Article 2. De recommander au Collège communal de s'opposer par toute voie décrétale, règlementaire à l'implantation de nouvelles éoliennes en raison de leur impact environnemental débouchant sur un encerclement du territoire communal.

Article 3. De refuser toute ouverture de voiries nécessaires pour accéder à de futurs parcs éoliens.

Article 4. De transmettre la présente délibération aux différentes autorités régionales et nationales.

Article 5. De publier la synthèse de cette délibération sur le site communal et dans

la presse régionale.

Article 6. D'encourager le Collège communal à favoriser et/ou à participer à des projets d'énergie renouvelable fondés sur d'autres techniques que l'éolien tout en déployant un vaste plan d'économies d'énergie au sein des bâtiments publics.

Article 7. De charger les services communaux de la présente délibération.

SECRÉTARIAT

17. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Monsieur Jules NOEL pose la question de savoir comment la Commune pourrait assumer sa responsabilité face aux dommages causés par l'installation des gens du voyage sur une parcelle privée.
Monsieur Jordan GODFRIAUX répond qu'un dossier administratif est ouvert, que l'exploitant agricole en question attaque tant la Commune que lui-même en réparation, il estime dès lors cette question inappropriée. De plus, il informe que des conventions ont été signées et que les gens du voyage n'ont pas respecté les accords en s'installant de manière sauvage sur une parcelle privée hors convention. Ainsi, il ne peut être tenu responsable de quelques dommages que ce soit.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 23h20.

Approbation d'une séance précédente
En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 17 août 2023, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 23h40.

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX